

République FRANCAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20241210_20 du 10/12/2024
Direction des ressources humaines

L'an deux mille vingt quatre, le dix décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 04/12/2024, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Michèle CALVANO.

Rapporteur : Clément DELORME

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 65

Nombre de conseillers municipaux présents : 51

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 10

Nombre de conseillers municipaux absents : 4

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Sandrine BELMONT - Marine BOISSIER - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIRE - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Josiane MARTIN - Pierre-Marie MAUXION - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Jean-Luc PAYS - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Max SEBASTIEN - Joëlle SECHAUD - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Michel BAARSCH pouvoir à Alexandre HEBERT
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN
Sandrine COMTE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Marysa DOMINGUEZ pouvoir à David GUILLEMAN
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Patrice LANGIN pouvoir à Marine BOISSIER
Anne PASTUREL pouvoir à Christine CHALAND
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Marlène BONTEMPS
Jacques ROS pouvoir à Thierry DUCHAMP
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Clément DELORME

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI - Bernard JAVAZZO - Maud MILLIER DUMOULIN - Claude MOUCHIKHINE

Objet : Régime indemnitaire de la filière police municipale – Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13 ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du Comité social territorial (CST) en date du 28 novembre 2024 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances ressources humaines sécurité et affaires générales du 03/12/2024

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les agents appartenant à la filière police municipale sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). En effet, les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques.

D'ailleurs, suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose sur une nouvelle prime dénommée « indemnité spéciale de fonction et d'engagement », composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés.

1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction à la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite et relevant des cadres d'emplois de :

- Agents de police municipale,
- Chefs de service de police municipale,
- Directeurs de police municipale.

2. Instauration de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel suivant :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel réglementaire <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>	Taux appliqué à la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Agents de police municipale	30 %	30 %
Chefs de service de police municipale	32 %	32 %
Directeurs de police municipale	33 %	33 %

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Il est précisé que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3. Instauration de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- La manière de servir de l'agent tout au long de l'année,
- La disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel,
- La maîtrise technique de l'emploi.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiées sur le compte rendu d'entretien professionnel de l'année N-1.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum réglementaire (en euros)	Montant annuel individuel maximum pour les agents de la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite (en euros)
Agents de police municipale	5 000 €	5 000 €
Chefs de service de police municipale	7 000 €	7 000 €
Directeurs de police municipale	9 500 €	9 500 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

- Le montant de la part variable versé mensuellement à chaque agent s'établit au maximum à 50 % pour les chefs de brigade et le directeur adjoint et à 36.80% pour les autres agents, du plafond annuel défini par l'organe délibérant.
- Une part variable annuelle sera également versée :
 - o En deux fois, en mai et en novembre, pour les ex-Oullins et les nouveaux entrants d'un montant de 1 300 € brut proratisé au temps de présence. Pour le chef de brigade de jour, la part variable sera d'un montant de 1395€.
 - o En trois fois, en juin, novembre et décembre, pour les agents ex-Pierre-Bénite d'un montant égal au traitement de base + NBI. Pour le chef de brigade de nuit et le directeur adjoint, la part variable sera d'un montant égal au traitement de base + NBI + 95€ brut.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

D'autre part, la ville souhaite valoriser les actions de formation dispensées par des formateurs internes (hors personnels d'encadrement). Le montant, fixé et versé au regard des plafonds de la part variable, sera de 100 € bruts par mois auxquels viendront s'ajouter 50 € bruts par jour de formation dans la limite globale de 300 € bruts mensuels.

Enfin, la ville souhaite pouvoir verser un montant maximum de 500 € par an, lié à la part variable, pour les agents remplissant les critères suivants :

- La volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles attribuées par sa hiérarchie ou l'autorité territoriale.
- L'implication dans un projet spécifique identifié par l'autorité territoriale et représentant un investissement exceptionnel.
- La gestion d'un intérim, en remplacement d'un agent absent de manière continue pendant au moins un mois (hors congés annuels).

4. Les conditions de maintien et/ou de suspension applicables à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Pour rappel, les agents en arrêt maladie n'ont pas de droit acquis au maintien de leurs primes pendant cette période.

Pour éviter la suspension du versement des primes dès le 1er jour d'absence, les parts fixe et variable du régime indemnitaire suivront l'évolution du traitement indiciaire en cas de congé maladie.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Bertrand MANTELET

APPROUVE la mise en place du régime indemnitaire de la filière police municipale selon les modalités fixées dans le rapport ci-dessus à compter du 01/01/2025.

DIT que les crédits sont prévus au budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 069-200102747-20241210-20241210_20-DE



Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Mise en ligne le / /
Notification le / /

Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

FAIT ET DÉLIBÉRÉ
A OULLINS-PIERRE-BENITE
L'an deux mille vingt quatre, le dix
décembre
Pour extrait certifié conforme,
Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

Le secrétaire de séance
Michèle CALVANO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).